

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

108^e session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements
au Règlement n° 10 (Compatibilité électromagnétique)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à aligner les dispositions du Règlement n° 10 sur les amendements proposés au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) en vue d'offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur, sous réserve de l'approbation du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 10 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-02893 (F) 190315 190315



* 1 5 0 2 8 9 3 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 2A

Point 51, modifier comme suit:

«51. ~~Rétroviseurs (les renseignements doivent être donnés pour chaque rétroviseur)~~ **Dispositifs de vision indirecte (systèmes à caméra et moniteur, rétroviseurs, autres):**».

Point 52, modifier comme suit:

«52. Description succincte des composants **électriques**/électroniques (s'il y en a) ~~du système de réglage:~~».

II. Justification

1. La présente proposition vise à modifier les dispositions du Règlement n° 10 qui portent sur la compatibilité électromagnétique dans le but d'englober, dans la fiche de renseignements, les véhicules équipés de dispositifs de vision indirecte comme les systèmes à caméra et moniteur.
 2. Étant donné que de tels dispositifs sont sensibles aux perturbations électromagnétiques et ont une incidence immédiate sur la sécurité des passagers (sur la commande directe du véhicule, selon les termes du paragraphe 2.12 a) iii) du Règlement n° 10), il est impératif de garantir qu'une description pertinente en soit donnée dans la fiche de renseignements. Cette approche suit celle adoptée pour d'autres équipements analogues montés sur des véhicules.
 3. La modification proposée vise à harmoniser le texte du point 52 avec celui des points 50, 54, 62, etc.
-